



**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 22 novembre 2004

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Objet : Demande de soumission invitation n° 21W30-030061/A  
Ville Marie Holding Limited (dossier n° PR-2004-037)**

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Meriel V. M. Bradford, membre président) a examiné la plainte déposée par Ville Marie Holding Limited (Ville Marie) et a décidé de ne pas faire enquête.

Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le Règlement) prévoit en partie qu'un fournisseur potentiel qui a présenté une opposition à l'institution fédérale concernée « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition » peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables « suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation » par l'institution fédérale.

Selon les informations contenues dans la plainte, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a, le 29 septembre 2004, informé Ville Marie qu'une offre à commandes ne serait pas délivrée car la période de validité d'offre avait expiré et que le marché public serait relancé avec des spécifications modifiées. Le 7 octobre 2004, Ville Marie a présenté une opposition à TPSGC concernant cette décision. Le 7 octobre 2004, TPSGC a réitéré que le marché public serait relancé et a fourni à Ville Marie l'information nécessaire pour contacter le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le 12 octobre 2004, TPSGC a fourni à Ville Marie les renseignements nécessaires pour déposer une plainte devant le Tribunal. Le 22 octobre 2004, le Tribunal a reçu une plainte d'une seule-page de la part de Ville Marie. Le 25 octobre 2004, le Tribunal a informé Ville Marie que pour que sa plainte soit considérée comme étant conforme, certaines informations additionnelles étaient requises. Le 12 novembre 2004, le Tribunal a reçu les informations additionnelles de Ville Marie.

Selon le Tribunal, Ville Marie a reçu le refus de réparation le 7 octobre 2004, lorsque TPSGC a

répondu à l'opposition de Ville Marie en répétant que le marché public serait relancé et en fournissant des informations pour contacter le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. La plainte de Ville Marie, déposée le 12 novembre 2004, a donc été déposée plus de dix jours ouvrables après que Ville Marie ait reçu le refus de réparation de TPSGC. Par conséquent, le Tribunal conclue que la plainte a été déposée en dehors des délais prescrits par le paragraphe 6(2) des règlements et ne peut donc pas accepter la plainte pour enquête.

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau